



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## réductions d'impôt

Question écrite n° 79217

### Texte de la question

M. Jean-Marc Roubaud souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les dispositions actuelles de réductions d'impôts pour les personnes âgées. À l'heure actuelle, la réduction accordée dans le cadre d'une aide à domicile peut s'élever au maximum à 50 % de la dépense dans la limite des plafonds légaux. Ainsi, pour les revenus de 2003, le plafond était de 10 000 euros, soit une réduction possible de 5 000 euros. En ce qui concerne la réduction pour l'accueil dans un établissement pour personnes âgées dépendantes, le montant maximum retenu s'élève à 3 000 euros et la réduction accordée ne peut dépasser 750 euros. En conséquence, il lui demande de lui apporter des éléments de réponse concernant cette dichotomie qui pénalise les ressources des personnes en grande dépendance.

### Texte de la réponse

La réduction d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile et la réduction d'impôt pour hébergement en établissement de long séjour répondent chacune à des logiques différentes. En effet, le taux et le plafond de dépenses retenues au titre de la réduction d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile ont été fixés à un niveau élevé afin de constituer une vive incitation à la création d'emplois familiaux. S'agissant de la réduction d'impôt prévue en faveur des personnes âgées hébergées en établissement, celle-ci n'a pas pour objet de compenser intégralement les frais qui résultent de leur séjour en établissement, mais d'alléger leur cotisation d'impôt sur le revenu lorsque leur état de santé justifie un tel placement. La fiscalité ne peut en effet constituer à elle seule une réponse au problème de la dépendance qui représente un véritable enjeu de santé publique. À cet égard, l'allocation personnalisée d'autonomie ouvre, en complément à la réduction d'impôt, un droit objectif à une prestation au demeurant exonérée d'impôt sur le revenu, dont le montant varie en fonction des revenus et du niveau de dépendance du bénéficiaire. La loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées qui a été adoptée par le Parlement le 3 février dernier et institue notamment une prestation de compensation attribuée sous certaines conditions vise aussi à mieux prendre en compte les sujétions liées au handicap. Ces mesures témoignent que l'amélioration de la place des personnes âgées et dépendantes dans la société française constitue, conformément aux engagements du Président de la République, l'un des objectifs prioritaires des pouvoirs publics.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Marc Roubaud](#)

**Circonscription :** Gard (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 79217

**Rubrique :** Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 29 novembre 2005, page 10957

**Réponse publiée le** : 21 février 2006, page 1865